

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES
EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA

PROCEDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE

Juin 2014

Examen blanc n°4
Sujet établi par Serge SLAMA
(2h30)

Assistant de justice au Conseil d'Etat, votre Président vous charge de rédiger **une note** à remettre au Président dans 2h30.

Vous ne ferez qu'un **BREF RAPPEL DES FAITS UTILES** à la compréhension (cette affaire connue sous le nom des « expulsés de Folambray » est déjà connue du juge).

Il s'agit de procéder à l'analyse du dossier suivant en vous prononçant sur **la COMPETENCE du Conseil d'Etat, la RECEVABILITE** du référé-suspension et son **BIEN-FONDE**.

Votre Président vous demande aussi de **LE CONSEILLER SUR LA QUESTION SUIVANTE** : *il a l'impression que le ministère de l'Intérieur lui dissimule certaines informations couvertes par le secret sur les éventuelles activités actuelles du requérant figurant dans un « blanc » des renseignements intérieurs. Il souhaiterait obtenir ces informations sans pour autant les communiquer au requérant. Comment doit-il procéder dans le cadre de son office ?*

Pour traiter de ce cas, vous vous placez **fictivement à la date du 19 septembre 2011.**

Indications :

- La requête en annulation, signée par un avocat à la Cour, a été enregistrée au greffe du Conseil d'Etat **le 31 mars 2010**.
- Le référé-suspension vient d'être **réceptionné ce 19 septembre 2011**.
- Les deux requêtes ont été produites avec **des pièces jointes** dont les décisions contestées, conformément au nombre de copies exigé par le Code ainsi qu'un **bordereau de pièce jointe**.
- Le ministre de l'Intérieur et de l'Immigration entend discuter la recevabilité en opposant une « *fin de non recevoir* » portant :
 - sur « *l'incompétence* », depuis le 1^{er} avril 2010, du Conseil d'Etat. Le REP ayant manifestement été introduit le 31/03/2010 pour échapper à la compétence du TA de Nantes ;
 - sur l'irrecevabilité du fait que l'avocat du requérant ne pouvait pas saisir la Commission de recours contre les refus de visa (CRV) à la place du requérant, ce qui rend donc la requête irrecevable en l'absence de prorogation des délais ;

Subsidiairement il oppose :

- le *défaut d'urgence* en raison de l'introduction tardive du référé-suspension près de 18 mois après l'introduction du REP et de l'« intérêt public » lié à la défense de l'ordre public, de la sûreté de l'Etat et de la lutte contre le terrorisme
- *l'absence de doute sérieux sur la légalité de la décision* compte tenu du motif d'ordre public et de défense de la sûreté de l'Etat ;
- Il conclut « *au rejet de la demande d'injonction de délivrer un visa long séjour* » car il s'agit en réalité d'une demande de visa *court séjour* qui a été introduite auprès du consulat comme le montre l'une des pièces jointes.
- Il demande aussi « *la mise à la charge des requérants de frais irrépétibles, d'un montant de 2000 €* », compte tenu du temps passé par les services du ministère pour traiter ce dossier et répondre à la requête

CONSEIL d'ETAT

Monsieur le Président

REFERE-SUSPENSION

POUR :

M. Soufiane N., né le 22 décembre 1970 à Alger (Algérie), de nationalité algérienne, demeurant au 26 avenue de l'Indépendance, à Ouagadougou (Burkina-Fasso)

Ayant pour avocat Me Didier SAF, avocat au barreau de Versailles, domicilié 23, rue de la Commune de Paris, à Versailles (Yvelines)

Elisant domicile au cabinet de Me Didier SAF

Demandeur

CONTRE :

Le ministre de l'Intérieur, des collectivités locales, de l'outre mer et de l'immigration

Défendeur

OBJET :

Décision de refus de visa opposée le 26 février 2008 par le Consulat général de France à Ougadougou (Burkina-Fasso), confirmée par la décision implicite de rejet du 28 juin 2008 de la Commission de recours contre les décisions de refus de visa (CRV) rejetant son recours reçu le 28 avril 2008

FAITS

I. **Le père** du requérant, Abderrahmane N. est né le 7 novembre 1940 à Annaba (Algérie) et est de nationalité française (pièce 1). Il est arrivé en France en 1970 et a, depuis lors, toujours résidé sur le territoire français.

Sa mère, Fatma Z épouse N est née le 2 janvier 1949 à Alger (Algérie) et est de nationalité algérienne. Elle a rejoint son conjoint en France en 1981 avec ses cinq enfants, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial. Elle est titulaire d'un certificat de résidence de ressortissant algérien de dix ans, valable du 15 décembre 1995 au 14 décembre 2005, renouvelé jusqu'en 2015 (pièce 2).

Monsieur et Madame N se sont mariés le 13 juin 1967 à Bab El Oued (Algérie) et, de leur union, sont issus **six enfants** (...). Ils sont tous domiciliés 26 avenue Georges Clémenceau à Sartrouville (Yvelines), dans un appartement dont M. et Mme N sont propriétaires (pièces 4 et 5). Ils déclarent régulièrement leurs revenus à l'administration fiscale (pièce 6). Tous les frères et sœurs de Soufiane N. résident en France et ils sont tous de nationalité française et soit scolarisés, soit étudiant, soit titulaires d'un emploi.

II. **Monsieur Soufiane N.** est né le 22 septembre 1970 à Alger (Algérie) et est de nationalité algérienne (pièces 16 à 18). Arrivé en France en septembre 1982, alors qu'il était âgé **d'à peine douze ans**, il a été scolarisé et après une scolarité sans problème est devenu représentant de commerce.

A partir de juin 1994, il a été contacté téléphoniquement par des agents de la DST qui voulaient qu'il se rende dans leurs locaux, ce qu'il a refusé. Le **9 juillet 1994**, à son retour de Marrakech où il était allé négocier avec des fournisseurs, il a été interpellé par les agents de la P.A.F. d'Orly, puis interrogé par des membres de la DST, qui lui ont cité des noms de personnes qu'il ne connaissait pas. Ils lui ont également affirmé avoir retrouvé son passeport sur un individu, ce qui était impossible puisqu'il l'avait entre les mains ... Ils lui ont, de manière parfaitement illégale, confisqué son passeport, en lui demandant de venir le chercher le jeudi suivant quai de Branly, lui demandant également de passer à la mosquée de son quartier et de leur en faire un compte-rendu. Il s'est présenté au rendez-vous, et son passeport lui a été restitué, bien que le requérant ait confirmé **son refus de devenir un indicateur de police**.

Le **5 août 1994**, il a été interpellé à son domicile familial par des agents de la DST. Il a été conduit à Versailles, puis à la caserne de Folembray (Aisne), où il a rejoint une vingtaine de personnes qu'il ne connaissait pas et où il s'est vu notifier, le jour même, un **arrêté ministériel d'expulsion** (pièce 47) et deux arrêtés d'assignation à résidence dans la caserne de Folembray (pièces 48 à 50).

L'arrêté d'expulsion, décidé pour nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État et la sécurité publique et pour urgence absolue, est motivé par le fait que M. N. jouerait « *un rôle actif au profit d'une organisation qui prône la violence et le terrorisme, notamment en hébergeant des membres de ladite organisation en situation par ailleurs irrégulière, et en fournissant à l'un d'entre eux des papiers d'identité usurpés* ».

Le **30 août 1994**, un nouvel arrêté ministériel abrogeait l'arrêté d'assignation à

résidence du 5 août et décidait d'expulser M. N. à destination du Burkina-Faso (pièce 51).

Par **jugement du 6 décembre 1994**, le tribunal administratif de Versailles rejetait la requête de M. N en annulation de l'arrêté d'expulsion du 5 août 1994 (pièce 52).

Le **31 août 1994**, M. N a été expulsé, avec environ 20 des 26 assignés de Folembay vers le Burkina Faso, où il réside depuis lors.

III. Dès 1995, les parents de Soufiane N ont multiplié, en vain, les lettres au Ministre de l'Intérieur, au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres de la Justice et de l'Intérieur et au préfet des Yvelines, pour solliciter le retour de leur fils en France (pièces 54 à 64). Le **29 octobre 1996**, le ministre de l'Intérieur indiquait au père de l'intéressé qu'il ne pouvait réserver une suite favorable à sa demande d'abrogation de l'arrêté d'expulsion du 5 août 1994, qui était maintenu parce que le retour en France de son fils constituait toujours une menace grave pour l'ordre public, au sens des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (pièce 65).

Le **6 septembre 1999**, M. Soufiane N. saisissait le ministre de l'Intérieur, sous couvert de l'Ambassadeur de France au Burkina-Faso, d'une nouvelle demande d'abrogation, rappelant que l'arrêté d'expulsion avait été exécuté depuis plus de cinq ans et qu'il souhaitait retrouver sa famille en France (pièce 66).

Mais cette demande n'a reçu aucune réponse.

C'est dans ces conditions que son conseil a adressé à M. le ministre de l'Intérieur une nouvelle demande d'abrogation de l'arrêté d'expulsion du 5 août 1994, par lettre recommandée avec avis de réception du 6 juin 2000, reçue le 14 juin 2000 (pièce 67).

Cette demande n'a pas davantage reçu de réponse.

Par **lettre recommandée avec avis de réception du 3 novembre 2000, reçue le 7 novembre 2000**, le conseil de M. N demandait au ministre de l'Intérieur la communication des motifs de sa décision implicite de rejet acquise le 14 octobre 2000, par silence gardé pendant quatre mois sur la demande reçue le 14 juin 2000 (pièce 68).

Le **1^{er} décembre 2000**, le ministre de l'Intérieur lui faisait connaître que le dossier de M. N serait prochainement examiné par la commission prévue à l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (siégeant dans le département des Yvelines), et qu'il lui communiquerait ensuite la décision prise (pièce 69).

Après avoir écrit à deux reprises au préfet des Yvelines, les 14 décembre 2000 et 14 avril 2001 (pièces 70 et 71), le conseil de M. N était enfin avisé, **par lettre du 23 mai 2001**, que le dossier serait examiné par la commission d'expulsion des Yvelines le 11 juin 2001 (pièce 72).

Réunie le **11 juin 2001**, la commission d'expulsion des Yvelines émettait un avis favorable à l'abrogation de l'arrêté ministériel d'expulsion (pièce 75).

Cet avis est ainsi motivé:

« L'administration n'apporte aucunement la preuve de ses allégations selon lesquelles la présence de M. Soufiane N. sur le territoire français, où il résidait

avec sa famille depuis 1982, constituerait actuellement une menace grave pour l'ordre public. »

Ce n'est que par une lettre du **27 mars 2002**, qu'il était enfin informé par le ministre de l'Intérieur «*qu'en raison des rapports entretenus par M. N avec une organisation prônant la violence et le terrorisme, l'atteinte à l'ordre public est toujours justifiée* » (pièce 77).

Par requête enregistrée le **28 mai 2002**, M. N saisissait le tribunal administratif de Paris d'une requête tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'Intérieur du 27 mars 2002 rejetant sa demande d'abrogation de l'arrêté d'expulsion du 5 août 1994 (pièce 79). Le ministre de l'Intérieur n'a produit aucun mémoire et aucune pièce en défense ... ! (y aurait-il un dossier caché ?)

Pourtant, par **jugement du 26 mars 2003**, le tribunal administratif de Paris a néanmoins rejeté la requête de M. N en retenant l'existence du trouble à l'ordre public (pièce 80).

Le **23 juillet 2003**, Monsieur N a saisi la Cour administrative d'appel de Paris en lui demandant de bien vouloir annuler le jugement du tribunal administratif de Paris du 26 mars 2003 (pièces 81 et 82).

Après de nombreuses relances, le **9 novembre... 2006**, M. le ministre de l'Intérieur déposait enfin un mémoire, lequel n'était accompagné d'aucune pièce (pièce 85). Sans apporter aucun début de commencement d'une quelconque preuve de la persistance de la menace grave pour l'ordre public que constituerait la présence de M. N sur le territoire français, le ministre de l'Intérieur soutenait néanmoins que son arrêté d'expulsion du 5 août 1994 devait être maintenu!! !

Mais, par **arrêt du 27 novembre 2006**, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du tribunal administratif de Paris du 26 mars 2003 et la décision en date du 27 mars 2002 du ministre de l'Intérieur rejetant la demande d'abrogation de l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre de M. N. le 5 août 1994 (pièce 86). La Cour a enjoint au ministre de l'Intérieur d'abroger l'arrêté d'expulsion du 5 août 1994.

Cet arrêt est ainsi motivé:

« Considérant que le ministre de l'Intérieur a pris la décision de refus d'abrogation contestée au motif qu'en raison des rapports entretenus par M. N avec une organisation prônant la violence et le terrorisme, l'atteinte à l'ordre public est toujours justifiée; que toutefois l'autorité administrative n'a versé, ni devant la commission d'expulsion des étrangers ni devant le tribunal administratif ni devant la cour, aucune précision de nature à constituer un début de justification de la persistance des risques que M. N ferait courir à l'ordre public, à la date de la décision litigieuse; que cette décision est par suite entachée d'erreur manifeste d'appréciation et doit en conséquence être annulée.»

*«Considérant par voie de conséquence de l'annulation du refus d'abrogation litigieux, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'Intérieur **d'abroger l'arrêté d'expulsion** de M. N en date du 5 août 1994 **dans le délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêt ».*

Ce n'est pourtant que par **arrêté du 15 mars 2007**, M. le ministre de l'Intérieur a abrogé l'arrêté d'expulsion du 5 août 1994 (pièce 87).

III. Après avoir obtenu du maire de Satrouville (Yvelines) le visa d'une attestation d'accueil, M. Abderrahmane N. a transmis ce document à son fils, afin de permettre à celui-ci de déposer une demande de visa d'entrée en France auprès du consulat général de France à Ouagadougou (Burkina-Faso) (pièce 89).

Monsieur Soufiane N. a donc déposé une demande de visa le **18 février 2008** et a réglé les droits, soit 60 € (pièce 90).

Mais, par **décision du 26 février 2008**, non motivée, apposée sur le passeport de M. N., sa demande a été rejetée (cf. pièce 90).

Par lettre recommandée avec avis de réception du 24 avril 2008, reçue le **28 avril 2008**, M. Soufiane N. a saisi la Commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France (pièce 91).

Sa requête a été implicitement **rejetée le 28 juin 2008**, par silence gardé pendant deux mois sur sa demande.

C'est la décision attaquée.

*

* *

DISCUSSION

Sur la compétence

Selon le décret n°047-77 relatif aux attributions des Consuls en matière de passeport, les autorités consulaires ont compétence pour la délivrance des visas, sous réserve de se conformer aux instructions du ministre des Affaires Étrangères.

Tout recours contre une décision prise par un consul général, dans l'exercice des attributions qu'il détient en vertu de l'article 4 du décret du 13 janvier 1947, soulève un litige né hors des territoires soumis à la juridiction des tribunaux administratifs et relève de la compétence en premier ressort du Conseil d'État, en application de l'article 2-50 du décret du 30 septembre 1953 (C.E. 4 mai 1988, *Plante*, requête n°060590).

Les dispositions nouvelles issues du décret n°2010-164 du 22 février 2010 créant un article R 312-18 du code de justice administrative, aux termes duquel

« Les litiges relatifs au rejet des demandes de visa d'entrée sur le territoire de la République française relevant des autorités consulaires ressortissent à la compétence du tribunal administratif de Nantes », n'entrent en vigueur que le 1^{er} avril 2010 »

La compétence du Conseil d'Etat n'est pas douteuse.

Sur la recevabilité

Elle n'est pas contestable ici.

SUR LES CONDITIONS SPECIFIQUES AU REFERE

SUR L'URGENCE

Le requérant est injustement séparé de sa famille installée en France depuis plus de 15 années.

Cela porte une atteinte grave et immédiate à l'intérêt du requérant et en premier lieu son droit de vivre en famille.

Désormais installé au Burkina, marié, père de deux enfants, il a développé une entreprise d'import-export. Il souhaiterait développer le commerce avec la France. Le refus de visa entrave donc aussi à ses intérêts de ce point de vue et plus largement la liberté du commerce et de l'industrie.

L'intérêt public, opposé par le ministère, à savoir l'atteinte à l'ordre public et à la sûreté de l'Etat ne peut être mis en balance avec la gravité de l'atteinte à ce droit compte tenu du fait que le ministre n'établit pas, dans le cadre de la procédure contradictoire, la réalité de ce trouble.

SUR LE DOUTE SERIEUX SUR LA LEGALITE

La décision dont la suspension est demandée est entachée, en la forme de défaut de motif, au fond de trois erreurs de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

1°) En la forme, sur le défaut de motivation:

Si un refus de visa n'avait jusqu'alors pas à être motivé, tel n'est plus le cas, notamment pour les enfants à charge de ressortissants français, par application de **l'article L 211-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'État non établies en l'espèce).**

Or, en l'espèce, la décision attaquée du consul de France à Ouagadougou (Burkina Faso) du 26 février 2008, par simple apposition d'un cachet sur le passeport de M. N. (cf. pièce 90) ne comporte l'énoncé d'aucune motivation et est donc manifestement illégale comme prise en violation des dispositions de l'article L 211-2 précité.

De même, la décision confirmative de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, acquise implicitement le 28 juin 2008, est illégale pour défaut de motif.

Par ce motif, et sauf à justifier de la réalité et de l'actualité du trouble à l'ordre public, la suspension de la décision attaquée est certaine.

2°) Sur l'erreur de droit pour violation de l'article L 524-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003, l'article L 524-4 du CESEDA prévoit que, sauf en cas de menace pour l'ordre public, dûment motivée, les étrangers qui résident hors de France et qui ont obtenu l'abrogation de la mesure d'expulsion dont ils faisaient l'objet bénéficient d'un visa pour rentrer en France, lorsque, à la date de la mesure, ils relevaient des catégories mentionnées aux 1° à 4° de l'article L 521-3 et qu'ils rentrent dans le champ d'application des 4° ou 6° de l'article L 313-11 ou dans celui du livre IV.

Or, Monsieur N qui justifiait, à la date de l'arrêté d'expulsion du 5 août 1994, résider habituellement en France depuis qu'il avait atteint au plus l'âge de treize ans comme ayant rejoint sa famille en France au titre du regroupement familial en 1992, alors qu'il n'était âgé que de douze ans, relevait bien de la catégorie visée au 1° de l'article L 521-3 et du champ d'application du livre IV de la partie législative du CESEDA.

Dès lors, il pouvait prétendre à la délivrance, de plein droit, d'un visa, et le refus opposé par le consul général de France à Ouagadougou (Burkina-Faso), et confirmé par la Commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France.

Cette décision est, dès lors, entaché d'erreur de droit pour violation des dispositions de l'article L 524-4 du CESEDA.

Sauf à justifier de la réalité et l'actualité du trouble à l'ordre public, la suspension de la décision attaquée est encore certaine.

3°) Sur l'erreur de droit pour violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme:

Le refus de visa de long séjour est de nature à porter, au droit à la vie privée et familiale de M. Soufiane N. une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels une telle mesure a été prise.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les mesures individuelles de police des étrangers ne peuvent porter, à la vie familiale d'un étranger, une atteinte disproportionnée au but légitime poursuivi (CE.D.H. *ABDULAZIZ, CABALES et BALKANDALI c/ Royaume Uni*, 28 mai 1985; *BERREHAB c/ Pays Bas*, 21 juin 1988; *MOUSTAQUIM c/ Belgique*, 18 février 1991; *BELDJOUDI c/ France*, 26 mars 1992).

Sur le fondement de l'article 8 CEDH, par l'arrêt *ZONGBO* du 19 janvier 1996, le Conseil d'État a annulé un refus de visa opposé par le Consul Général de France à Bangui aux membres de la famille d'un ressortissant centrafricain régulièrement installé en France depuis 1986, qui souhaitait légitimement faire venir en France son épouse et leurs trois enfants mineurs (v. aussi CE 31/7/1996, *AJILI-WIECZOREK et GISTI c/ Consul de France à Tunis*).

Puis, par son arrêt *BOUREZAK* du 4 juillet 1997 le Conseil d'État a annulé un refus de visa opposé à un ressortissant algérien conjoint de Française, pour violation du droit à la vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne des

droits de l'homme, avec injonction à l'autorité compétente de délivrer un visa (C.E. 4/7/1997 *BOUREZAK et GISTI c/ Ministre des Affaires Étrangères*, req n °156298).

La jurisprudence est désormais constante à annuler les refus de visa violant le droit au respect de la vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En l'espèce, la décision de refus de délivrer à M. N un visa d'entrée en France porte incontestablement atteinte à son droit à la vie familiale, ainsi qu'à celui de ses parents et de ses frères et sœurs, dont plusieurs sont de nationalité française.

En effet, la décision attaquée du 28 juin 2008 est de nature à porter une atteinte disproportionnée à son droit à la vie familiale, ainsi qu'à celui de son père Abderrahmane, et de ses frères et sœurs, citoyens français qui ont le droit de vivre avec lui en France ou de recevoir ses visites.

En l'absence de preuve de la réalité et de l'actualité du trouble, les considérations d'intérêt général tiré de l'ordre public avancées par le ministère pour refuser le visa ne saurait justifier une telle décision puisque le refus d'abroger l'arrêté d'expulsion du 5 août 1994 a été annulé par arrêt du 27 novembre 2006 pour erreur manifeste d'appréciation et que l'arrêté d'expulsion a lui-même été abrogé par le ministre de l'Intérieur le 15 mars 2007.

La suspension de la décision attaquée est, là aussi, certaine.

4°) Sur l'erreur manifeste d'appréciation:

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil d'État vient de juger que, si l'autorité consulaire dispose d'un large pouvoir d'appréciation, en l'absence de toute disposition conventionnelle, législative ou réglementaire déterminant les cas où le visa peut être refusé, et peut donc se fonder non seulement sur des motifs tenant à l'ordre public, mais sur toute considération d'intérêt général, l'administration ne peut user de ce pouvoir discrétionnaire que pour des motifs légitimes, et sous réserve du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif (C.E. 18/3/1994, *ABDELLAH*).

Mais le comportement de M. N en France ne constitue pas, **à la date de la décision attaquée**, une menace pour l'ordre public, puisqu'il ne s'est en réalité jamais fait remarquer défavorablement sur le territoire français depuis qu'il y est arrivé en septembre 1982, alors qu'il était âgé d'à peine 12 ans.

En l'espèce, le refus d'abroger l'arrêté d'expulsion a été annulé pour erreur manifeste d'appréciation par la Cour administrative d'appel de Paris, avec injonction d'abroger ledit arrêté, au motif que l'administration n'avait versé **aucune précision de nature à constituer un début de justification de la persistance des risques que M. N ferait courir à l'ordre public à la date du 27 mars 2002.**

Dès lors, le refus de visa litigieux est nécessairement, lui aussi, entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

La suspension de la décision attaquée est encore certaine.

PAR CES MOTIFS, il est demandé au Conseil d'Etat de :

- SUSPENDRE la décision de refus de visa de court séjour opposée le 26 février 2008 par le Consulat général de France à Ougadougou (Burkina-Fasso), confirmée par la décision implicite de rejet du 28 juin 2008 de la Commission de recours contre les décisions de refus de visa (CRV) rejetant son recours reçu le 28 avril 2008 ;

- DONNER INJONCTION à M. le Ministre de l'Intérieur de délivrer au requérant un visa de long séjour dans un délai d'un mois suivant notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 € par jour de retard à l'expiration de ce délai ;

- METTRE A LA CHARGE de l'Etat la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article L 761 - 1 du Code de justice administrative ;

Signature de l'avocat

[La requête est effectivement signée]